



DECISION N°D-2023-28
Marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation
du bassin extérieur du centre aquatique
- Avenant n°2 - Montant forfaitaire définitif de
rémunération suite extension de mission

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°56/2020 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 d'élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n° 73/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation, la conclusion et l'exécution de marchés publics ;
- Vu la décision n°D-2021-04 du 28 janvier 2021 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement GIL Architecture/Gruet ;
- Vu la décision n°D-2021-41 du 17/09/2021 déterminant l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux en phase APD et le montant du forfait définitif de rémunération compte-tenu de l'acceptation de l'APD ;
- Considérant la demande de la collectivité de construire un sauna en remplacement du sauna initial devenu inutilisable lors de son déplacement,
- Considérant les sommes inscrites au budget de l'exercice 2023 de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation du bassin extérieur du centre aquatique du Pays de Falaise afin de :

- fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre en fonction de la prestation complémentaire demandée à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un sauna
- établir la nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement.

ARTICLE 2

Le montant définitif du forfait de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 154 043,19 € HT et la répartition des honoraires entre les membres du groupement est de :

- ✓ 23 % du montant total pour GIL ARCHITECTURE ;
- ✓ 77 % du montant total pour GRUET INGENIERIE selon le détail figurant dans l'avenant.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 16 mai 2023

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 17 mai 2023

Le Président,

Et de sa transmission en Préfecture le 17 mai 2023

Jean-Philippe MESNIL

